

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019
POURVOI : N°102/2018/PC DU 06/04/2018**

Affaire : Société Ivoirienne de Banque dite S.I.B

(Conseils : SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA & Associés, Avocats à la Cour)

Contre :

1. Société Importation de Poissons et d'Aliments Congelés dite IMPAC

2. Monsieur KHACHAB Hussein Ali

(Conseil : Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour)

ARRET N° 089/2019 DU 28 MARS 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 28 mars 2019, où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,
Birika Jean Claude BONZI,
Mahamadou BERTE,
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUETO,
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

Président, rapporteur
Juge
Juge
Juge
Juge
Greffier en chef ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe le 06 avril 2018 sous le n°102/2018/PC et formé par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et Associés, Avocats à la Cour, demeurant 118, Rue Pitot, Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, Côte d'Ivoire, agissant au nom et pour le compte de la Société Ivoirienne de Banque, S.I.B, dont le siège est à Abidjan, 34 boulevard de la République, Immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01, dans une cause qui l'oppose à la société Importation de Poissons et d'Aliments Congelés, dite IMPAC, ayant son siège à Abidjan-Treichville, Port de pêche, 18 BP 1242 Abidjan 18, Côte d'Ivoire, et KHACHAB Hussein Ali, demeurant à Abidjan, 18 BP 1242 Abidjan 18, Côte d'Ivoire, ayant tous pour conseil Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, demeurant Abidjan Cocody, Route du Lycée Technique, Immeuble NOURA, Bâtiment A, Mezzanine et 1^{er} étage, 01 BP 1306 Abidjan 01,

en cassation de l'arrêt n°188/Ccial rendu le 22 mai 2015 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la Société IMPAC ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme le jugement querellé ;

Déclare le Tribunal de commerce incompétent, en application de l'article 3 de l'Acte Uniforme OHADA portant voies d'exécution ;

Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°321 du 24 janvier 2014 ;

Condamne la SIB aux dépens... » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, celui-ci a été rendu dans le cadre d'une action en recouvrement de créance introduite par la Société Ivoirienne de Banque, dite SIB, contre la société IMPAC et sieur KHACHAB HUSSEIN Ali ;

Sur la seconde branche du moyen unique de cassation tirée de la violation des articles 12 et 14 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Vu l'article 28 bis (nouveau), 1^{er} tiret du Règlement de procédure de Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir infirmé le jugement sur opposition entrepris et rétracté l'ordonnance portant injonction de payer, alors qu'en vertu des articles 12 et 14 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le jugement sur opposition, que le tribunal rend en cas de non-conciliation des parties, se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer ; que partant, la cour ne saurait encore, lorsqu'elle est saisie, ordonner « la rétractation » de l'ordonnance d'injonction de payer ; qu'en le faisant, les juges d'appel ont violé les dispositions des textes visés au moyen et exposé l'arrêt attaqué à la cassation ;

Attendu que selon l'article 14 de l'Acte uniforme susvisé, « la décision sur opposition se substitue à la décision d'injonction de payer » ; qu'il en ressort que l'ordonnance d'injonction



de payer s'efface définitivement dès lors qu'est rendu un jugement sur opposition ; qu'en rétractant l'ordonnance portant injonction de payer n°321/2014 du 24 janvier 2014, alors qu'elle n'avait plus aucune existence juridique du fait de sa substitution par le jugement n°488/2014 du 5 juin 2014, la cour d'appel a violé, par leur méconnaissance, les termes et l'esprit de l'article 14 de l'Acte uniforme invoqué au moyen ; que la cassation étant encourue de ce seul chef, il échet pour la Cour de statuer sur le fond par évocation, conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA ;

Sur l'évocation

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure que la Société Ivoirienne de Banque, en abrégé SIB, a accordé à la société IMPAC des concours financiers de l'ordre de 979.549.163 FCFA ; que par conventions datées des 23 août 2010 et 1^{er} janvier 2011, monsieur KHACHAB HUSSEIN Ali s'est porté caution de cette dette à hauteur de 900.000.000 FCFA ; que pour le recouvrement de cette créance, la SIB a obtenu du président du Tribunal de commerce d'Abidjan l'ordonnance n°321/2014 du 24 janvier 2014, faisant injonction à la société IMPAC et monsieur KHACHAB HUSSEIN Ali, d'avoir à lui payer la somme de 979.549163 FCFA ; que par exploit du 18 février 2014, la société IMPAC et monsieur KHACHAB HUSSEIN Ali ont formé opposition contre ladite ordonnance en plaidant, in limine litis et sur le fondement de l'article 3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'incompétence du Tribunal de commerce dont le président a rendu la décision querellée ; qu'ils ont aussi soulevé l'irrecevabilité de la requête d'injonction de payer pour non-respect des dispositions de l'article 4 du même Acte uniforme ; que plaidant subsidiairement au fond, ils ont sollicité la rétractation de la décision portant injonction de payer motifs pris de la violation de l'article 17 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, et de ce que la créance poursuivie ne réunit pas les critères fixés par l'article 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et ne saurait justifier une procédure d'injonction de payer ; qu'ils relèvent enfin que le montant de la créance réclamée par la SIB fait l'objet de contestation parce qu'elle a inclu des agios d'un montant de 44 994 175 FCFA ; que vidant sa saisine, le tribunal a rendu le jugement n°488/2014 du 5 juin 2014, dont dispositif :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit les demandeurs en leur action ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit cependant la société IMPAC et monsieur KHACHAB Hussein Ali mal fondés en leur opposition ;

Les en déboute ;

Condamne solidairement la société IMPAC et monsieur KHACHAB Hussein Ali à payer la somme de 979 549 163 FCFA à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 934 554 988 FCFA ;

Condamne les demandeurs aux dépens... » ;



Attendu que par acte en date du 11 juin 2014, la société IMPAC et monsieur KHACHAB HUSSEIN Ali ont régulièrement relevé appel dudit jugement ; qu'ils réitèrent devant la cour d'appel les arguments soumis au tribunal, et concluent à l'infirmité du jugement entrepris ; qu'en réplique, la SIB conclut pour sa part à la confirmation dudit jugement en toutes ses dispositions, estimant les moyens d'appel et les demandes des appelants mal fondés ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 3 alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la demande d'injonction de payer « est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs.

Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat. » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant, comme résultant de l'examen des pièces du dossier, qu'à l'article 21 de la convention de compte courant signée le 19 octobre 2011 par les parties, celles-ci ont stipulé « que le Tribunal d'Abidjan-Plateau sera seul compétent pour régler toutes les contestations qui pourront surgir à l'occasion des présentes » ; que cette volonté des parties, exprimée alors que le tribunal ainsi élu avait la compétence de principe en matière d'injonction de payer, doit produire ses effets, comme résultant d'une convention légalement formée ; que la modification de la carte judiciaire d'Abidjan, survenue postérieurement avec la création d'un Tribunal de commerce par Décision n°001/PR du 11 janvier 2012, n'entame pas la validité de cette clause attribuant la compétence au Tribunal d'Abidjan-Plateau ; que c'est donc à tort que le Tribunal de commerce a retenu sa compétence et que son président a délivré l'injonction de payer querellée ; que dès lors, il échet d'infirmer le jugement entrepris et de rejeter la demande en recouvrement de la Société Ivoirienne de Banque ;

Sur les dépens

Attendu que la SIB qui succombe sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule l'arrêt attaqué,

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme le jugement n°488/2014 du 5 juin 2014 rendu par le Tribunal de commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Déclare le Tribunal de Commerce d'Abidjan incompétent ;

En conséquence, rejette la demande en recouvrement de la Société Ivoirienne de Banque ;

Condamne ladite société aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

